

OBJET :

Occupations temporaires et sans emprise du Domaine Public, liées aux travaux sur domaine privé sur le territoire de la Ville de Lyon
Permis de Stationnement

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2 à L. 2213-6 et L. 3642-2 et R. 2241-1 et suivants ;
Vu l'article L.113-2 du Code de la voirie routière ;
Vu les articles R. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des relations du public et de l'administration ;
Vu le règlement de voirie de la Métropole de Lyon, approuvé au conseil de Métropole du 25 Juin 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'OCCUPATION

Toute occupation temporaire et sans emprise du Domaine Public en lien avec l'exécution de travaux sur domaine privé est soumise à un permis de stationnement délivré à titre précaire et révocable par le Maire de Lyon. Les autorisations sont délivrées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées ou louées, même à titre gratuit. Elles ne sont valables que pour l'emplacement pour lequel elles ont été délivrées.

Ces occupations donnent lieu à la perception de redevances dont les tarifs et les exonérations sont fixés par délibération du Conseil municipal. Toute occupation devra respecter les règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du Domaine Public telles que le règlement de voirie, les dispositifs Vigipirate, arrêtés ministériels, préfectoraux et municipaux relatifs à la lutte contre le bruit...

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le Domaine Public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des articles suivants.

L'obtention d'un permis de stationnement ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 2 : OCCUPATIONS SOUMISES A AUTORISATION

Sont soumis à permis de stationnement tout équipement nécessaire à l'exécution des travaux sur le domaine privé nécessitant une occupation du Domaine Public hors raccordement aux réseaux publics, et notamment :

- Les dépôts de benne ;
- Les dépôts de matériaux ;
- Les sapines d'échafaudage ;
- Les tours d'échafaudage ;
- Les échafaudages fixes ;
- Les échafaudages en encorbellement ;
- Les échafaudages roulants ;
- Les échafaudages auto-élévateurs ;
- Les élévateurs ou monte-matériaux ;
- Les périmètres de sécurité ;
- Les goulottes d'évacuation de gravats ;
- Les palissades ;
- Les cordes de service ;
- Les « wistitis » ou baudriers ;
- Les compresseurs non immatriculés ;
- Les pompes à mortier, de sablage ou machines à projeter ;
- Les centrales à béton ;
- Les lignes électriques ;
- Les bureaux de vente immobiliers provisoires ;
- Les cabanes de chantier, wc chimiques...
- L'emprise au sol des grues.
- Tout équipement susceptible d'être utilisé lors de chantier ;

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRE

Seule la personne physique ou morale occupant le Domaine Public est habilitée à déposer la demande d'autorisation.

Elle sera responsable de cette occupation pendant toute sa durée de validité. En cas de substitution du titulaire en cours de chantier, une demande expresse devra être formulée. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de l'occupation sera présumé être le même et il en demeurera responsable.

ARTICLE 4 : MODALITES DE LA DEMANDE

La demande sera déposée via le site internet de la Ville de Lyon ou faite auprès du Service Urbanisme Appliqué de la Ville de Lyon selon les modalités indiquées sur le site www.lyon.fr.

Cette demande à laquelle sera jointe une photographie de l'état des lieux avant travaux précisera la durée de l'occupation, l'emprise et la surface de plancher telle que définie dans le Code de l'urbanisme concernée et la nature de l'occupation.

Dans le cadre d'importantes opérations de travaux impactant le fonctionnement de l'espace public, la demande doit être déposée au moins un mois avant le début desdits travaux.

De plus, le service instructeur de la Ville de Lyon pourra exiger du demandeur, notamment un plan de masse délimitant l'emprise sur le Domaine Public, les accès chantier, le positionnement exact des engins de levage et des aires de stockage, le plan de signalisation du chantier,... et solliciter l'organisation d'une réunion préalable à l'installation du chantier sur le Domaine Public.

Le permis de stationnement délivré devra être affiché sur les lieux de l'occupation pendant toute la durée du chantier de manière lisible et visible du Domaine Public.

ARTICLE 5 : REFUS DU PERMIS DE STATIONNEMENT

L'autorité compétente peut refuser la demande d'autorisation pour tout motif d'intérêt général ou tout motif tiré de l'ordre public et notamment liés aux conditions de sécurité ou à la configuration des lieux.

ARTICLE 6 : RETRAIT ET ABROGATION DU PERMIS DE STATIONNEMENT

En vertu des articles L. 242-1 et suivants du Code des relations du public et de l'administration (CRPA), tout permis de stationnement délivré pourra être abrogé sans délai par simple décision du Maire de la Ville de Lyon, en cas de non-respect de ses prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général, notamment liés à la sécurité des usagers du Domaine Public et à la conservation dudit domaine.

Le déplacement des ouvrages autorisés pourra être demandé, aux frais de l'occupant, notamment dès lors que des travaux de voirie ou de réseaux s'avèreront nécessaires ou pour des raisons de sécurité publique.

Sauf en cas d'urgence liée notamment à des motifs de sécurité publique, cette abrogation interviendra une semaine après que le titulaire de l'autorisation de stationnement ait été en mesure de présenter ses observations dans les conditions de l'article L. 121-1 du CRPA.

ARTICLE 7 : OCCUPATION SANS AUTORISATION

Tout permis de stationnement, même non autorisé et constaté, sera soumis à redevance.

Si l'occupant sans titre souhaite maintenir cette occupation, elle devra être régularisée et faire l'objet d'une demande qui sera instruite conformément au présent arrêté sans préjudice de la décision qui sera prise par le Maire et des éventuelles poursuites des contrevenants.

ARTICLE 8 : AUTORISATION NON OU PARTIELLEMENT UTILISEE

Tout permis de stationnement non utilisé en totalité ou partiellement utilisé doit être signalé préalablement au Service Urbanisme Appliqué de la Ville de Lyon dans un délai minimum de 48 h avant la date prévisionnelle d'occupation du Domaine Public. Dans le cas contraire, la totalité de la taxation relative au permis de stationnement délivré sera due et exigée.

Toute période commencée est dûe.

ARTICLE 9 : PAIEMENT

Conformément aux délibérations du Conseil municipal en date du 20 décembre 2004 (n°2004/4644) et 20 Juin 2005 (n°2005/5223), l'occupant précaire paie en contre partie du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance, toutes charges incluses, payable auprès de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Le montant de cette redevance est défini par arrêté du Maire de Lyon.

Il est exigible dès leur mise en recouvrement.

ARTICLE 10 : ETAT DES LIEUX

L'occupant du Domaine Public devra faire réaliser un état des lieux préalable dans les jours précédant l'occupation du Domaine Public. Ce constat pourra être réalisé en présence d'un représentant de la personne publique propriétaire ou gestionnaire du dit domaine. De même, à la fin de l'occupation, un constat sera effectué dans les mêmes conditions. Toute dégradation constatée entre les deux sera considérée comme imputable au titulaire du permis de stationnement et la remise en état du Domaine Public sera à sa charge, y compris en cas d'absence de constat par l'occupant.

ARTICLE 11 : BENNES A GRAVAS

Les horaires des bennes hors emprise close de chantier respecteront la réglementation en vigueur telles que le règlement de voirie, les dispositifs Vigipirate, arrêtés ministériels, préfectoraux et municipaux relatifs à la lutte contre le bruit...

A défaut, le contrevenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour enlever la benne et faire cesser l'occupation illicite.

En cas d'inaction de l'intervenant, la Ville saisira le juge compétent pour ordonner l'expulsion de l'occupant sans titre du Domaine Public concerné.

Le permis de stationnement doit être affiché sur la benne.
Toute benne déposée sur le Domaine Public doit comporter clairement l'identification du titulaire du permis de stationnement.

ARTICLE 12 : BUREAUX DE VENTE IMMOBILIERS PROVISOIRES

L'implantation de bureaux de vente immobiliers provisoires sur le Domaine Public, en dehors du terrain d'assiette de l'autorisation d'urbanisme délivrée pour le projet, est interdite.

Néanmoins, elle peut être exceptionnellement autorisée pour des contraintes techniques avérées et dûment justifiées dans la demande d'autorisation, à 200 mètres maximum du terrain d'assiette du projet, et sous réserve de garantir la fluidité et la sécurité de la circulation des personnes et véhicules sur les voies publiques ou leur dépendance et à compter de la date de délivrance du permis de construire.

Les bureaux de vente ne devront pas dépasser 25 m² d'emprise au sol tout ornement compris,

Leur implantation devra respecter les règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du Domaine Public.

ARTICLE 13 : PERIMETRES DE SECURITE

A l'occasion des travaux de démolition ou pour les immeubles présentant un danger pour la sécurité publique, les emprises constituant des périmètres de sécurité sont soumises à permis de stationnement mais exonérées de toute taxation.

Sont considérés comme périmètres de sécurité tous les dispositifs (emprise close, passage protégé, platelage, tunnel ...) permettant de garantir la sécurité des piétons ainsi que celle des véhicules en mouvement ou en stationnement sur le Domaine Public à l'occasion de travaux de démolition ou d'immeubles dangereux.

Conformément à leur destination ces emprises devront être libres de toute occupation et ne pas être accessibles.

ARTICLE 14 : GRUES

Le permis de stationnement concerne uniquement l'emprise du chantier sur le Domaine Public. En cas d'installation d'une grue, un permis de stationnement ne vaut pas installation d'un tel équipement ; une demande spécifique doit être adressée, de plus, à la Direction Sécurité et Prévention, Direction Sécurité Civile, Service Construction et Balmes, 1 rue de la République 69001 Lyon.

ARTICLE 15 : ABSENCE DE MISE EN CONCURRENCE DES PERMIS DE STATIONNEMENT

En application de l'article L. 2122-1-3 4° du Code général de la propriété des personnes publiques, la procédure de sélection pour l'attribution des titres d'occupation du Domaine Public prévue par l'article L. 2122-1-1 du même code, dans

l'hypothèse d'une occupation ou d'une utilisation du Domaine Public en vue d'un exploitation économique, n'est pas applicable lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée.

L'occupation d'une dépendance du Domaine Public par des équipements visés par les articles 2, 12 et 13 du présent arrêté et nécessaires à l'exécution des travaux réalisés sur un terrain mitoyen ou situé à proximité de ladite dépendance du Domaine Public n'est pas soumise à la procédure de sélection pour l'attribution des permis de stationnement sur le Domaine Public visés par le présent arrêté, du fait de la situation géographique et fonctionnelle particulière de la dépendance par rapport au terrain d'assiette des travaux pour lesquels l'occupation de la dépendance est nécessaire.

ARTICLE 16 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Conformément au règlement de voirie, les dispositifs d'incendie (borne, colonnes sèches, ...) et les installations collectives de gaz notamment devront rester accessibles pendant la durée des travaux. Dans l'éventualité où leur déplacement s'avérerait nécessaire, il sera exécuté aux frais du titulaire du permis de stationnement.

Dans l'éventualité où une dégradation serait opérée durant l'exécution des travaux, sur le dispositif ou sa signalisation, la remise en état sera effectuée aux frais de l'occupant. Dans le cas où une palissade est imposée, elle devra être constituée en éléments joints et ses angles largement abattus en pans coupés. Les portes, s'il en est aménagé, ne devront pas s'ouvrir sur l'extérieur. D'autre part, cette palissade devra être éclairée la nuit par des lanternes en nombre suffisant pour éviter tout accident. Aucun matériau ne devra être déposé en dehors de la clôture. L'entrepôt de matériaux et la palissade devront être supprimés dès la fin des travaux. Aux cas où ceux-ci justifieraient leur présence au-delà de la période d'autorisation, une nouvelle demande devra être adressée immédiatement à l'Administration Municipale.

ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 18 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, territorialement compétent.

L'exercice d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la publication du présent arrêt prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration au recours gracieux (l'absence de réponse de l'administration au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 19:

Le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, le Receveur des Finances de la Ville de Lyon, les agents de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, publié et affiché dans les formes réglementaires.

ARTICLE 20 :

Les dispositions du présent arrêté se substituent et abrogent celles figurant dans l'arrêté municipal du 16 Mai 2005.

→ 5 JUIL, 2019

Monsieur Le Maire de Lyon
Gérard Collomb

